

**Service DEOS**

Laure BEAU  
Chef de division  
Tél : 05 67 76 56 76  
Affaire suivie par :  
Stéphanie HANNOTEAU  
Tél : 05 67 76 56 97  
Mél : deos65ecoles@ac-toulouse.fr

13 Rue Georges Magnoac  
65016 TARBES

Tarbes, le 9 septembre 2024

L'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique des Services  
Départementaux de l'Éducation Nationale  
des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

**Objet :** Rappel de la procédure en cas d'accident scolaire

**Réf :** Loi du 5 avril 1937 modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité des instituteurs et le dernier alinéa de l'article 1384 du code civil relatif à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public.

- Code de la sécurité sociale, notamment l'article 412-8 pour le régime des accidents de travail.
- Circulaire n°80-254 du 24 septembre 1980 pour les formalités à accomplir en cas d'accident scolaire.
- Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires

**1) Champs d'application de la procédure d'accident scolaire :**

Les accidents scolaires sont ceux survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées hors temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement.

**2) Procédure de déclaration de l'accident scolaire :**

Tout accident scolaire ayant entraîné un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration systématique. Les incidents scolaires n'ayant entraîné que des dommages matériels ne relèvent pas de cette procédure, sauf si le dommage est imputable à un membre de l'enseignement public (cf circulaire n°72-266 du 3 juillet 1972).

Dès qu'un accident entraîne une consultation médicale ou hospitalière, il importe d'établir la déclaration d'accident scolaire qui sera transmise accompagnée du certificat médical ou hospitalier **au service DEOS en 1 exemplaire**.

Cette déclaration doit être renseignée avec le plus grand soin de manière précise et exhaustive, en répondant à toutes les questions posées. Pour les accidents survenus lors des activités d'éducation physique et sportive, il faut impérativement faire figurer sur l'imprimé :

- les consignes de sécurité données avant et pendant l'activité,
- un croquis indiquant de manière précise la disposition générale du lieu de l'accident et la place du professeur, de la victime, de l'auteur éventuel de l'accident et des témoins. La description des faits revêt en effet une importance capitale si la famille entreprend une action en réparation.

### **3) Champs d'application de la législation sur les accidents de travail :**

La législation sur les accidents du travail s'applique à des accidents survenus à certaines catégories d'élèves ou au cours d'activités spécifiques visées par l'article L412-8 du code de la sécurité sociale.

Cette législation couvre :

- les accidents survenus aux élèves des lycées professionnels, des lycées techniques, des sections techniques et technologiques des lycées polyvalents et des sections de techniciens supérieurs au titre de leur scolarité (enseignement pratique, théoriques, E.P.S... toutes disciplines comprises dans le programme) ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages obligatoires effectués par eux.

Les trajets pour se rendre sur le lieu du stage bénéficient également de la couverture de la législation des accidents de travail.

- les accidents survenus aux élèves de l'enseignement général et spécialisé au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoire ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

Est considéré comme atelier ou laboratoire tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement.

### **4) Le soutien aux parents :**

Les parents ou le représentant légal de l'élève concerné reçoivent l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont leur enfant a été victime.

Il est souhaitable que les parents soient reçus par le chef d'établissement (ou son représentant) afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurances.

### **5) La nécessité de communiquer le rapport d'accident dans un délai raisonnable :**

Les modalités de communication du rapport d'accident doivent satisfaire à une exigence de réactivité maximale de la part de l'administration. Il s'agit, conformément au principe ci-dessus énoncé, de ne pas surajouter au contexte émotionnel suscité par l'accident des contraintes de procédure fastidieuses, voire abusives.

Il revient, dans cette optique au chef d'établissement d'établir un rapport d'accident dans les **quarante-huit heures** à l'attention de la DEOS lorsqu'un ou plusieurs élèves ont été victimes d'un accident dans le cadre scolaire. Ce rapport, auquel sont joints les témoignages, doit être le plus complet possible et permettre d'établir, de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident.

### **6) Communication de la déclaration :**

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le chef d'établissement a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai raisonnable. Peut être considéré comme raisonnable un délai maximal d'une semaine suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident.

Le chef d'établissement avant la transmission aux familles, doit veiller à occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur, conformément à la réglementation ( point II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

**La condition relative au respect de la vie privée, doit cependant être interprétée de façon limitative. Un document qui se contenterait de décrire les faits en rapport avec un accident ne saurait être considéré comme portant atteinte à la vie privée, au seul motif qu'il contient des informations sur l'attitude des agents chargés de la surveillance des élèves.**

**Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au chef d'établissement. Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage.**

**En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.**

Le rapport d'accident scolaire est, selon la demande des parents ou du représentant légal, consulté sur place, dans l'établissement scolaire, ou envoyé dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent également en être destinataires.

#### **7) Durée de conservation des documents :**

Aux termes de l'article 226 du code civil, « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé ».

Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève. Il appartient aux chefs d'établissement de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte ces délais.

#### **8) Saisie sur le site de l'Observatoire National de Sécurité :**

Par ailleurs, afin de mesurer l'évolution des accidents, l'Observatoire National de la Sécurité des Etablissements d'Enseignement recense les éléments d'information relatifs aux accidents survenus dans les établissements scolaires.

Je vous rappelle qu'il vous appartient de **saisir les informations liées à tout accident entraînant au minimum une consultation médicale ou hospitalière dans les jours qui suivent l'accident** sur le site de l'Observatoire National de Sécurité dans l'application BAOBAC, de la rubrique « bases de donnée et enquête en bas de la page de l'application. » à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/ons>

**L'application est aussi directement accessible en cliquant sur ce lien**

[https://ppe.orion.education.fr/services\\_men/itw/answer/s/7u3idkdra9/k/second](https://ppe.orion.education.fr/services_men/itw/answer/s/7u3idkdra9/k/second)

La Directrice Académique  
des Services de l'Éducation Nationale  
Directrice des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale des Hautes-Pyrénées  
Anne MIQUEL VAL